



GÂTINAIS EN BOURGOGNE

**SIVOM DU GÂTINAIS EN BOURGOGNE
COMPTE-RENDU
COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre à 08h30, le Comité Syndical s'est réuni à l'espace socioculturel « André Henry » de Chéroy, sur la convocation et sous la présidence de Madame Christine AITA.

Date de convocation : 10 décembre 2021

Présents : David ROUSSEL, Philippe de NIJS, Christine AITA, Jean-Jacques NOEL, Stefano MANFREDINI, Catherine PAPILLON, Claude CANET, Marie-Josèphe RANAIVOSON, Laure RAVEREAU, Loïc BARRET, Annie ROGER, Jacky GUYON, Jean-Marie NAVARRE, Gilbert GREMY, Annie AMBERMONT, Frédéric BOURGEOIS, Marcel MILACHON, Jean-François ALLIOT, Pierre-Eric MOIRON, Corinne PASQUIER.

Absents excusés : Dominique CASSET, Brigitte BERTEIGNE, Bernard DESRUMAUX, Monique JARRY, Christine BUSSON, Gilles CARIOU, Etienne CHILOT, Jean-Claude FOIN, Bruno CHEMIN, Jean-Robert CHEVALLIER, Damien DELARUE, Louise CARTIER, Jean-Luc ANDRIVOT, Jean-François CHABOLLE, Patrick PELISSIER, Jean-Claude BERNARD.

Absents remplacés par : Christelle NOLET remplacée par Stefano MANFREDINI, Nadia LEITUGA remplacée par Laure RAVEREAU, Claude MAULOISE remplacé par Jean-Marie NAVARRE.

Absente ayant donné pouvoir :

Membres du Comité Syndical : 37

Membres en exercice : 36

Votant : 20

Présents : 20

Absents : 16

Dont suppléés : 3

Dont représentés : 0

Secrétaire de séance élu ce jour : Pierre-Eric MOIRON

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

1. **GENERAL :**

1.1.Approbation du compte rendu de séance du 14 avril 2021

1.2.Provision pour créances douteuses

2. **EAU POTABLE :**

2.1.Modification du règlement du service de l'eau

2.2.Avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public de l'Eau Potable

3. **COSEC :**

3.1.Transfert du Cosec de Saint Valérien à la Communauté de Communes du Gâtinais

4. **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Christine AITA, Présidente du SIVOM du Gâtinais.

Désignation d'un secrétaire de séance

Madame la Présidente propose de désigner **Pierre-Eric MOIRON** au poste de secrétaire.

Vote : Abstention :0, Contre : 0, Pour : unanimité

1. GENERAL

1.1. Approbation du compte-rendu de réunion du Comité syndical du 14 avril 2021

La Présidente soumet le compte-rendu de la réunion du comité du 14 avril 2021 à l'approbation de l'assemblée.

Le compte-rendu de séance du 14 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

Vote : Abstention :0, Contre : 0, Pour : unanimité

1.2. Provision pour créances douteuses

La Présidente indique que la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne a rappelé à l'ensemble des Comptables du Département, l'obligation pour les Collectivités de prévoir des provisions, notamment, pour les créances douteuses et contentieuses.

La Présidente précise que la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Les créances irrécouvrables :

Il peut s'agir, par exemple, des créances à l'encontre :

- de débiteurs dont l'insolvabilité est connue tant des services de l'ordonnateur que du comptable public
- de débiteurs faisant l'objet d'une procédure de surendettement
- de sociétés mises en redressement ou liquidation judiciaire (sous réserve que les créances aient été produites comme créances chirographaires)
- des créances anciennes dont les procédures contentieuses engagées ont peu de chance d'aboutir

La Présidente rappelle que d'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il

faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La Présidente indique que la Trésorerie a donc été chargée de nous demander de prévoir des crédits au chapitre 68 article 6817.

Elle indique que plusieurs méthodes de calcul sont applicables pour évaluer le montant des provisions :

1 - Application de taux forfaitaires de dépréciation de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N	0%
N-1	5%
N-2	30%
N-3	60%
Antérieur	100%

2 - Application d'un taux moyen de 15 % sur l'ensemble des restes à recouvrer supérieurs à deux ans au 31/12/N-1

La Présidente précise qu'afin de prévoir des provisions pour créances douteuses et contentieuses, il est nécessaire d'effectuer la décision modificative budgétaire suivante :

En dépenses de fonctionnement :

- Compte 6817 : + 321.71 €
- Compte 6711 : - 321.71 €

Délibération 2021-09-01

Décision du Comité syndical

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de la méthodologie de provision comptable pour les créances dites douteuses, en instaurant un mode de calcul reproductible sur chaque exercice avec application de la méthode n°2,

DECIDE d'inscrire une provision de 321.71 € pour l'année 2021 au compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal,

DECIDE de réviser annuellement le montant de la provision au vu de l'état des restes à recouvrer constaté au 31/12/N-1,

DECIDE la modification budgétaire telle que précédemment indiquée,

AUTORISE la Présidente à signer toutes pièces afférentes au dossier.

Vote : Abstention :0, Contre : 0, Pour : unanimité

8h50 : Arrivée de Jean-François CHABOLLE, portant le nombre des votants et présents à 21.

2. EAU POTABLE :

2.1. Modification du règlement du service de l'eau

La Présidente rappelle que le Sivom a confié à Véolia Eau l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat de délégation de service public (DSP) ayant pris effet au 1^{er} janvier 2018.

La Présidente rappelle la délibération 2020-02-07 du 13 mars 2020 approuvant la modification du règlement de service de l'eau potable.

Il convient d'y apporter quelques nouvelles modifications afin de corriger des erreurs de frappe et également afin de prendre en compte des évolutions réglementaires : RGPD, suppression de toute référence à la réduction de la fourniture d'eau, article L111-1 du code de la consommation, ...

La Présidente précise que les propositions de modifications ont été étudiées par la commission eau et le Bureau Syndical et qu'elles sont les suivantes :

Article	Proposition de modification	
Article 5 Définition du branchement	« Le robinet avant compteur, à l'usage exclusif du Service de l'eau pour ses interventions. »	
Article 6a Etablissement du branchement	« Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des eaux : dimensions de 60 cm *80 cm jusqu'à 1 m de profondeur ; au-delà d'1 m de profondeur, consulter le Service des Eaux. »	
Article 6b entretien et renouvellement du branchement	« Pour sa partie située en propriété privée en aval du compteur (joint après compteur inclus), le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. » « La garde et la surveillance de cette partie du branchement située en domaine privé sont à la charge du propriétaire de l'immeuble, ... »	Respect des règles précises délimitant la responsabilité publique et privée.
Article 12 Conception et mise en service des branchements et compteurs	« Tout compteur (compteur desservant un logement unique, compteur général d'immeuble, compteur desservant un logement individuel ou une partie commune privative dans un immeuble d'habitat collectif) doit comporter à l'amont un dispositif permettant son	

	<p>isolement. Et Il doit être accessible à tout moment au Service des Eaux sans qu'une intervention d'un tiers soit nécessaire, et doit permettre en toute sécurité les interventions du Service des eaux : pose ou dépose du compteur, prélèvement d'eau pour analyse, etc »</p> <p>« Une accessibilité permanente à cet ensemble pour toute intervention de pose ou dépose du compteur, prélèvement d'eau pour analyse, etc »</p>	
Article 14 installation de prélèvement, puits ou forage et installations de récupération d'eau de pluie - déclaration	« Tout abonné ayant pour projet la réalisation à l'intérieur de sa propriété de un d'un ou de plusieurs ouvrages.... »	Faute de frappe
Article 15 2°b modalités du contrôle	« Lorsqu'il apparaît apparaît ... »	Faute de frappe
Article 19 compteurs, relevés, fonctionnement, entretien	<p>1-« Cette mise en place pour les compteurs actifs au 01/01/2018 s'échelonnera du 01/01/2018 au et le 31/12/2022 et 19. l'installation du dispositif de radio-relevé sur les compteurs est obligatoire. En cas de refus injustifié de l'installation d'un tel dispositif par l'abonné, le Service des Eaux procédera alors à la lecture directe du compteur aux frais de l'abonné. Tout refus par l'abonné de l'installation du radio-relevé doit être formalisé par écrit et transmis au Service des Eaux. L'abonné doit faciliter l'accès des agents du Service des Eaux chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et du radio-relevé permettant le et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée. »</p> <p>2-« Si, à la date au moment</p>	Article simplifié dans sa rédaction

	<p>du un relevé de compteur, l'index ne e Service des Eaux ne peut être relevé er l'index, le Service des eaux invite par écrit l'abonné à convenir sous (4580) jours d'un rendez-vous sans frais afin de relever l'index du compteur et le cas échéant, pour installer remplacer le dispositif de radio-relevé ou pour remplacer le dispositif défaillant, ou pour procéder à l'équipement du compteur avec un dispositif de radio-relevé. »</p> <p>A défaut de rendez-vous convenu dans les 45 jours avant le relevé suivant, et face à une nouvelle impossibilité de relever l'index du compteur par le Service des Eaux, l'abonné se verra appliquer des frais forfaitaires de gestion de 58 euros HT (valeur au 01/01/2018) sur chaque facture semestrielle d'eau tant que l'équipement de radio-relevé de son compteur n' a pas été installé ou à défaut, jusqu'à réception d'un courrier de l'abonné indiquant le refus justifié de l'installation de ce dispositif des frais de relevé de compteur conformément à l'article 23. Le montant des frais forfaitaires de gestion est révisé chaque année à la date du 1^{er} janvier suivant l'indice ICHT-E (production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution) publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.</p> <p>Il sera alors invité une dernière fois par écrit à contacter le Service des eaux dans un délai de quinze (15) jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur, et le cas échéant</p>	
--	---	--

	pour remplacer le dispositif de radio relève défaillant, ou procéder à l'équipement du compteur avec le dispositif de radio relève, avant de voir son alimentation en eau interrompue à ses frais.	
Article 20 compteurs, vérification	« Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à 180 euros HT (valeur 01/01/2017) pour le jaugeage d'un compteur jusqu' au diamètre 20 mm à Qn 3.5m³/h ».	
Article 22 : paiement des fournitures d'eau et cas des surconsommations	« Conformément au décret 2008-780 du 13 août 2008, » « En application des articles 2 et 3 du décret du 13 août 2008 »	Fautes de frappe

La commission et le Bureau ont également proposé que soit ajoutée une nouvelle annexe au règlement, annexe précisant les précautions à prendre contre les variations de pression.

Délibération 2021-09-02

Décision du Comité syndical

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications du règlement de service de l'eau potable telles que présentées ci-dessus,

AUTORISE la Présidente à signer ledit règlement de service modifié,

PRECISE que ledit règlement de service modifié entrera en vigueur à compter de la date d'application de la délibération du Comité syndical du 17 décembre 2021 approuvant ledit règlement modifié.

Vote : Abstention :0, Contre : 0, Pour : unanimité

2.2. Avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public de l'Eau Potable

La Présidente présente l'avenant n°1 à ce contrat de DSP à intervenir avec le concessionnaire notamment en raison de changements de réglementation et des conditions d'exploitation.

L'avenant porte essentiellement sur la prise en compte

- De l'évolution du contrôle réglementaire et des répercussions sur le renouvellement du charbon actif dans les usines de Vernoy et de Fontaines Dollot.

- Des difficultés de respect du délai fixé pour le déploiement de la radio-relève
- De l'intégration du nouveau règlement de service.

Ainsi l'article 1 « usine de production de Vernoy » de l'avenant prévoit une dotation annuelle de renouvellement du charbon actif en grains augmentée de **22 740 € HT/an en valeur de base.**

Ceci afin de tenir compte d'une fréquence de renouvellement de ce charbon de l'ordre de 2 ans et non plus de 5 ans ainsi que des 4 renouvellements supplémentaires pour **un montant cumulé de 181 920 € HT en valeur de base.**

En effet, selon le plan prévisionnel de renouvellement, le renouvellement du charbon actif en grains était prévu deux fois sur la durée du contrat : en 2021 et 2026. La fréquence de remplacement était ainsi fixée tous les 5 ans, sur la base du contrôle sanitaire antérieur au nouveau contrat de DSP, à savoir sans recherche de métabolites de pesticides.

Avec la recherche de métabolites de pesticides dans les eaux traitées, et au vu des résultats des différentes analyses de l'ARS ayant conduit à des restrictions de consommation de l'eau, il est apparu que le charbon actif en grains devait être renouvelé selon une fréquence de l'ordre de tous les 2 ans afin de conserver toute son efficacité dans la rétention des pesticides et de leurs métabolites.

Ainsi, en novembre 2018, Véolia a procédé au renouvellement par anticipation du charbon actif en grains de l'usine de Vernoy et a été contraint de renouveler une nouvelle fois et par anticipation le charbon actif en grains à l'automne 2020.

Avec une fréquence de renouvellement de l'ordre de 2 ans, Véolia se sera acquitté fin 2020, par anticipation, des deux renouvellements prévus initialement au Contrat.

Dans ces circonstances et afin d'assurer la conformité de l'eau distribuée aux nouvelles exigences réglementaires, il est convenu que Véolia procédera à quatre renouvellements supplémentaires du charbon actif en grains pour un **montant cumulé de 181 920 € HT en valeur de base.**

En conséquence, la dotation annuelle de renouvellement sera bien augmentée de **22 740 € HT/an** en valeur de base.

Un point sera réalisé annuellement entre Véolia et le SIVOM sur l'évolution de la qualité des eaux brutes et l'efficacité du charbon actif en grains. Le renouvellement du charbon actif en grains ne sera réalisé que si nécessaire et uniquement après concertation avec le SIVOM pour validation.

Courant 2025, une réunion sera organisée entre Véolia et le SIVOM afin d'établir un bilan sur la qualité d'eau et ajuster la dotation annuelle si besoin.

Le plan prévisionnel de renouvellement annexé au contrat est donc remplacé par celui annexé au présent avenant.

Afin d'accompagner le SIVOM sur l'optimisation de la fréquence de renouvellement du charbon actif en grains, Véolia s'engage à réaliser à sa charge un suivi régulier de la saturation du charbon actif et à financer en tant que de besoin le suivi analytique des pesticides ciblés dans les eaux brutes et traitées.

L'article 2 « usine de production de Fontaine Dollot » est ainsi modifié :

Suite à l'évolution réglementaire avec la recherche de métabolites de pesticides dans les eaux traitées, et au vu des résultats des analyses de l'ARS ayant conduit à une restriction de consommation de l'eau en mars 2018, Véolia a été contraint d'augmenter significativement à compter du printemps 2018 le taux de traitement au charbon actif en poudre pour garantir la qualité de la production d'eau potable, en respectant scrupuleusement les consignes de gestion de l'usine stipulées par le constructeur.

	Unités	CEP	2018	2019	2020	2021 (estim°)	Moyenne 3 ans 2018-2020
Evolution du taux de traitement	g/m ³	2,40	7,45	3,98	6,23	5,89	5,89

CEP = Compte d'Exploitation Prévisionnel = taux de traitement prévu au contrat

Cela a induit, pour Véolia, des coûts supplémentaires ne pouvant pas être anticipés lors de la phase de négociation du Contrat.

Dans ce contexte, il est convenu entre le Sivom et Véolia que le surcoût en charbon actif en poudre constaté en 2018, 2019 et jusqu'à la fin 2020 soit lissé jusqu'à la fin du contrat, et en prévision d'un maintien d'un taux de traitement moyen de 5,89 g/m³ (moyenne constatée de 2018 à 2020), la part proportionnelle de la rémunération de Véolia serait ajustée.

En conséquence, le rattrapage sur la durée résiduelle du contrat des charges de charbon actif en poudre passées depuis le début de celui-ci, et le coût annuel de traitement supplémentaire représentent **10 145 € HT/an en valeur de base**.

Là aussi, le concessionnaire s'engage, pour sa part, à réaliser à sa charge un suivi régulier de la saturation du charbon actif et à financer en tant que de besoin le suivi analytique des pesticides ciblés dans les eaux brutes et traitées.

L'article 3 « tarif de base de la part du concessionnaire »

Compte tenu des nouvelles charges qui incombent à Véolia et après un rabais commercial supplémentaire de 20% sur les dépenses annuelles négocié par le SIVOM, les tarifs de base de la partie proportionnelle à la consommation de la rémunération de Véolia, évolue comme suit :

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé

Abonnés :

<u>Consommation</u>	<u>Prix au mètre cube</u>	
	<u>Après avenant</u>	<u>Avant avenant</u>
De 0 à 120 m ³	1.4396 € HT/m ³	1.41 €
De 121 à 250 m ³	1.4882 € HT/m ³	1.46 €
De 251 à 48 000 m ³	1.3885 € HT/m ³	1.36 €
Au-delà de 48 000 m ³	0.9231 € HT/m ³	0.91 €

Ainsi l'impact annuel de l'avenant sur le prix de l'eau pour un foyer qui consomme 120 m3 est d'un peu moins de 4 €/an, soit environ 30 centimes par mois et par foyer.

Facture d'eau 120 m3 avant avenant pour l'année 2021 et hors assainissement

El130 SIVOM Gatinais (Eau potable consommés)	m3	Prix Unitaire	Montant HT	TVA	Montant TTC
Production et distribution de l'eau					
Rétribution du délégataire (charges liées à la					
Abonnement			84.89	4.67	89.56
Consommation	120 0	1.4962	179.54	9.87	189.42
				0.00	0.00
Redevance à la Collectivité (amortissement et				0.00	0.00
investissement)				0.00	0.00
Abonnement			14.68	0.81	15.49
Consommation	120 0	0.3686	44.23	2.43	46.66
Sous-total HT "eau"			323.35	17.78	341.13
Collecte et traitement des eaux usées (Charges liées à					
Abonnement annuel			0.00	0	0.00
Consommation	120	0.0000	0.00	0	0.00
				0	0.00
Redevance à la Collectivité (amortissement et				0	0.00
investissement)				0	0.00
Abonnement annuel				0	0.00
Consommation	120	0.0000	0.00	0	0.00
Sous-total HT "assainissement"			0.00	0.00	0.00
Organismes publics et T.V.A.					
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0.0950	11.40	0.63	12.03
Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	120	0.3800	45.60	2.51	48.11
Modernisation du réseau de collecte (Agence de l'Eau)	120	0.0000	0.00	0.00	0.00
Sous-total "Taxes et organismes"			57.00	3.14	60.14
TOTAL			380.35	20.92	401.27
TVA à 5,5 % (eau potable)				20.92	
TVA à 10,0 % (assainissement)				0.00	
	ABO	PU			
Eau	99.57	1.86	30.79%		
Asst	0.00	0.00			
TOTAL TTC DE LA FACTURE (EUROS)			401.27		
TTC pour 1 m3 avec abonnement			3.3439		
TTC pour 1 m3 sans abonnement			2.4685		

Facture d'eau 120 m3 après avenant pour l'année 2021 et hors assainissement

E1130 SIVOM Gatinais (Eau potable consommés)	m3	Prix Unitaire	Montant HT	TVA	Montant TTC
Production et distribution de l'eau					
Rétribution du délégataire (charges liées à la					
Abonnement			84.89	4.67	89.56
Consommation	120 0	1.5276	183.31	10.08	193.39
Redevance à la Collectivité (amortissement et investissement)					
Abonnement			14.68	0.81	15.49
Consommation	120 0	0.3686	44.23	2.43	46.66
Sous-total HT "eau"			327.11	17.99	345.11
Collecte et traitement des eaux usées (Charges liées à					
Abonnement annuel			0.00	0	0.00
Consommation	120	0.0000	0.00	0	0.00
Redevance à la Collectivité (amortissement et investissement)					
Abonnement annuel			0.00	0	0.00
Consommation	120	0.0000	0.00	0	0.00
Sous-total HT "assainissement"			0.00	0.00	0.00
Organismes publics et T.V.A.					
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0.0950	11.40	0.63	12.03
Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	120	0.3800	45.60	2.51	48.11
Modernisation du réseau de collecte (Agence de l'Eau)	120	0.0000	0.00	0.00	0.00
Sous-total "Taxes et organismes"			57.00	3.14	60.14
TOTAL			384.11	21.13	405.24
TVA à 5.5 % (eau potable)				21.13	
TVA à 10.0 % (assainissement)				0.00	
			ABO	PU	
Eau	99.57				30.44%
Asst	0.00				
TOTAL TTC DE LA FACTURE (EUROS)			405.24		
TTC pour 1 m3 avec abonnement			3.3770		
TTC pour 1 m3 sans abonnement			2.5016		

Synthèse de l'impact de l'avenant				
	Situation actuelle		Avec intégration avenant	
	Facture Totale	Facture rapportée au m3	Facture Totale	Facture rapportée au m3
120m3	401.27	3.34	405.24	3.38
Evolution			3.98	€ / an
		soit	0.99%	
		soit	0.33127	€ / mois

Article 4 « déploiement du radio-relevé des compteurs »

Compte tenu des difficultés rencontrées par Véolia pour obtenir des rendez-vous auprès des abonnés, notamment des résidences secondaires nombreuses et par suite pour l'achèvement du déploiement du radio relevé dans les délais fixés à l'article 2.10 du contrat ainsi que les impacts de la crise sanitaire liée au Covid 19, **le délai de mise en place est reporté au 31/12/2022** (à l'origine, 31/12/2019), hors domaines privés présents sur le périmètre du Sivom.

Article 5 « règlement de service » :

Le règlement de service figurant en annexe 1.1 est annulé et remplacé par le règlement de service modifié par délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2021 figurant en annexe 3 du présent avenant.

Délibération 2021-09-03

Décision du Comité syndical

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public de l'Eau Potable avec Véolia,

AUTORISE la Présidente à signer ledit avenant n°1.

Vote : Abstention :0, Contre : 0, Pour : unanimité

3. COSEC :

3.1. Transfert du Cosec de Saint Valérien à la Communauté de Communes du Gâtinais

La Présidente présente une note concernant le gymnase et l'anneau sportif situés à Saint Valérien.

COSEC : Complexe Omnisports Sportif Evolutif Couvert

Les installations sportives propriétés du SIVOM :

Gymnase de catégorie C

Dojo

Stade (anneau sportif) sur un terrain appartenant à la commune de Saint Valérien

Salle de musculation

Salle de musique

Ensemble de locaux annexes : vestiaires, sanitaires, loge gardien et local professeur, locaux de rangement, locaux techniques...

Parking dédié (20 places + 2 places PMR + 10 places vélos abritées).

Le COSEC totalise près de 2 000 m².



Historique :

Construit début des années 1970.

Extension Ouest DOJO et salle de musculation en 1995

Réhabilitation partielle et extensions Sud et Est en 2003 : construction au Sud et à l'Est d'espaces de rangement, de sanitaires et de vestiaires pour les personnes à mobilité réduite / en situation de handicap (PMR/PSH), d'une salle de musique, réfection des étanchéités, pose de 4skydomes, traitement de fissures localisées en pignons Est et Ouest, réfection du sol sportif, remplacement de la chaudière, mise en place de panneaux rayonnants à eau chaude dans la grande salle et d'une centrale de traitement d'air dans le DOJO.

Réfection de l'anneau sportif en 2014 : Pontage des fissures de l'enrobé existant, sablage des anciennes peintures, reprise de la piste de vitesse, ainsi que les terrains de jeux de l'anneau sportif, dépose et repose de lisse en bois, petits travaux divers.

Le COSEC est une copropriété des 17 communes adhérentes à la compétence COSEC du SIVOM.

Pas d'emprunt existant au SIVOM ni pour le COSEC ni pour l'anneau sportif.

Des communes du Gâtinais vont dans d'autres collèges :

Collège de Paron : Cornant, Nailly, Subligny, Villeroy

Collège de Villeneuve la Guyard : Saint Agnan

Collège de Villeneuve sur Yonne : Bussy le Repos, Chaumot, Piffonds

Plan du gymnase :



Occupation du gymnase :

3 528 heures/an réparties entre le collège, l'école primaire de Saint Valérien, les associations sportives et l'école de musique de la CCGB.

Les installations sportives ne sont pas occupées pendant les vacances scolaires sauf si les institutions précédemment citées en font la demande.

Coût annuel du gymnase et de l'anneau sportif déduction faite des recettes éventuelles hors participations communales :

2015	15 173	149 732
2016	-	143 066
2017	26 730	210 834
2018	17 798	160 486
2019	28 037	208 116
2020	-	193 474
2021		156 246

Participation du CD89 (en €)

Cette participation se fait sur la base d'une convention fixant un tarif horaire appliqué aux heures réellement consommées.

Les tarifs horaires sont les suivants :

Gymnase catégorie C 10,67 €/h

Stade 6,10 €/h

Salle de sports 4,57 €/h

Pour les années 2017 à 2020, le CD89 a donc versé une participation au SIVOM comme suit :

2017	30 331
2018	28 943
2019	29 148
2020	15 117
2021	13 978

Projet de rénovation du gymnase (énergétique + accessibilité notamment) :

- Rénovation de l'enveloppe thermique du gymnase (polycarbonate, couverture, parties vitrées et portes),
- Chaudière,
- Ventilation,
- Éclairage LED,
- Mise en accessibilité (phase 3),
- Réfection du sol sportif,
- Panneaux photovoltaïques.

Un coût estimé à environ 3 000 000 € HT.

Financement du gymnase et de l'anneau sportif :

Les statuts du SIVOM :

Fonctionnement et investissement au COSEC : après déduction des différentes participations, les communes contribuent aux dépenses à raison de leur D.G.F et du nombre de leurs élèves dans les conditions prévues par la délibération du 8 février 1988. Le syndicat peut conclure une convention de participation financière avec un ou plusieurs utilisateurs du COSEC pour des objets. ou opérations spécifiques.

La délibération prévoit une répartition des participations communales aux frais du COSEC comme suit :

50% au titre du montant de la DGF perçu par chaque commune

50% au titre du nombre d'élèves fréquentant le collège par commune

L'application de cette répartition conduit par exemple pour 2021 aux chiffres suivants :

COMMUNES	CONTRIBUTION	CONTRIBUTION	CONTRIBUTION
	FONCT.	INVEST.	TOTALE
BRANNAY	11 763	0	11 763
CHEROY	26 625	0	26 625
COURTOIN	439	0	439
DOLLOT	2 854	0	2 854
DOMATS	10 680	0	10 680
EGRISSELLES LE BOCAGE	18 423	0	18 423
FOUCHERES	2 049	0	2 049
JOUY	4 917	0	4 917
LA BELLIOLE	3 247	0	3 247
MONTACHER VILLEGARDIN	9 472	0	9 472
SAINT VALERIEN	31 978	0	31 978
VALLERY	7 228	0	7 228
VERNOY	3 306	0	3 306
VILLEBOUGIS	7 509	0	7 509
VILLENEUVE LA DONDAGRE	3 854	0	3 854
VILLEROY	1 422	0	1 422
VILLETHIERRY	10 480	0	10 480
TOTAL	156 246	0	156 246

Cette situation fait aujourd'hui émerger deux problématiques différentes :

- 1/ Celle du calcul de la répartition des participations communales tel qu'appliqué actuellement
- 2/ Celle du financement plus global d'un équipement intercommunal.

Problématique n°1 : calcul de la répartition des participations communales tel qu'appliqué actuellement.

3 sous-problématiques :

- Toutes les communes ayant des enfants au collège ne sont pas forcément adhérentes au SIVOM pour la compétence COSEC. En effet, la carte scolaire a évolué au fil des années et, par exemple, la commune de Lixy voit dorénavant ses enfants se rendre au collège de Saint Valérien mais n'adhère pas à la compétence COSEC du SIVOM. Elle ne participe donc pas aux frais liés au COSEC.
- Une commune (Villeroy) adhère à la compétence COSEC du SIVOM mais n'a pas d'enfants scolarisés au collège. Elle ne paye donc pas la part au titre du nombre d'enfants mais paye en revanche la part DGF.
- Le calcul lié à la DGF perçue par les communes conduit à ce que les communes ne percevant pas de DGF ne payent pas cette partie de répartition des participations communales. C'est le cas de Jouy, qui a une DGF à zéro car elle contribue plus au redressement des finances nationales qu'elle ne perçoit de DGF. Compte tenu des modalités de calcul des participations communales, Jouy paye uniquement la part au titre du nombre d'élèves fréquentant le collège.

Ces situations mettent en avant une situation inégalitaire.

Problématique n°2 : financement plus global de l'équipement intercommunal que sont le gymnase et l'anneau sportif.

A l'heure actuelle, le gymnase est occupé par le collège, l'école de musique de la Communauté de Communes et par les associations sportives dont les adhérents proviennent des communes du Gâtinais mais également des communes avoisinantes en fonction des sports.

L'utilisation concerne donc potentiellement plus que les 17 communes adhérentes à la compétence COSEC du SIVOM actuellement.

**COMMUNES ADHERENTES
AU SIVOM DU GATINAIS**

Communes	Population 2020	Eau Potable	Collège COSEC	Centre Secours
BRANNAY	794	X	X	X
CHEROY	1 670	X	X	X
CORNANT	362			
COURTOIN	39	X	X	X
DOLLOT	324	X	X	X
DOMATS	834	X	X	X
EGRISELLES	1 334		X	
FOUCHERES	478	X	X	X
JOUY	539	X	X	X
LA BELLIOLE	257	X	X	X
LIXY	460	X		
MONTACHER	778	X	X	X
SAINT AGNAN	976	X		
SAINT VALERIEN	1 711	X	X	X
SAVIGNY SUR CLAIRIS	466	X		
SUBLIGNY	518	X		
VALLERY	559	X	X	X
VERNOY	249	X	X	X
VILLEBOUGIS	651	X	X	X
VILLENEUVE LA DONDAGRE	301	X	X	X
VILLEROY	400	X	X	
VILLETHIERRY	853	X	X	
TOTAL	14 553	20	17	14

Les solutions permettant de résoudre les problématiques évoquées ci-dessus :

Problématique n°1 : calcul de la répartition des participations communales tel qu'appliqué actuellement.

Modification des modalités de calcul de la répartition des participations communales

Les modalités de calcul de la répartition des participations communales peuvent être modifiées notamment pour solutionner la question liée à la DGF.

Pour cela, le comité syndical doit délibérer pour modifier les règles des participations communales. La délibération applicable actuellement étant mentionnée dans les statuts du SIVOM, il est également nécessaire de modifier les statuts selon la procédure habituelle : délibération du comité syndical puis délibération des communes membres dans les 3 mois.

Cette modification ne règle cependant pas le cas de communes ayant des enfants au collège et n'adhérant pas à la compétence COSEC du SIVOM et inversement. Cela ne solutionne pas non plus le fait que les 17 communes du SIVOM financent un équipement qui est utilisé par des sportifs provenant d'un territoire plus vaste.

Modification de l'adhésion des communes à la compétence COSEC du SIVOM

Il est tout à fait possible de modifier la liste des communes adhérentes. Villeroy pourrait quitter la compétence COSEC et Lixy pourrait y adhérer.

Cependant, il est impossible d'obliger une commune à adhérer au SIVOM.

Ce système met en avant une certaine lourdeur administrative puisque cela signifierait qu'il faudrait que les communes adhèrent à la compétence COSEC du SIVOM en fonction de l'évolution de la carte scolaire.

Par ailleurs, ceci ne solutionne pas le fait que les 17 communes du SIVOM financent un équipement qui est utilisé par des sportifs provenant d'un territoire plus vaste.

Modification de l'intérêt communautaire de la CCGB afin que le gymnase et l'anneau sportif deviennent d'intérêt communautaire et soient financés par la CCGB à l'aide de ses recettes provenant des dotations et de la fiscalité économique et des ménages.

Les conséquences de cette solution :

Cette solution permet de résoudre les diverses problématiques énoncées sous certaines conditions. Ce ne sont plus 17 communes qui financeraient le COSEC mais la CCGB, ce qui paraît cohérent étant donné le caractère intercommunal de l'utilisation qui est faite de cet équipement aujourd'hui.

Le SIVOM, exercerait encore 2 compétences :

- Eau potable (jusqu'en 2026 maximum)
- Centre de secours.

La modification de l'intérêt communautaire relatif aux équipements sportifs entraînerait :

- Une délibération du conseil communautaire modifiant l'intérêt communautaire
- Un travail de la CLECT qui devra évaluer les charges et recettes transférées.

La CLECT remettra son rapport dans un délai maximal **de neuf mois** à compter de la date du transfert. Ce rapport devra être approuvé par délibérations concordantes **de la majorité qualifiée des conseils municipaux** (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la «CCGB» représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes de la «CCGB» représentant les deux tiers de la population de la «CCGB»), prises dans un délai maximal de trois mois à compter de la transmission du rapport à chaque commune membre de la «CCGB» par le président de la CLECT de la «CCGB».

L'évaluation des charges concourt à garantir, via les Attributions de Compensation (AC), **la neutralité financière et budgétaire** de la modification de l'intérêt communautaire de la compétence concernée entre les communes de la « CCGB » concernées et la « CCGB ».

Ainsi, la charge financière nette, afférente à l'intérêt communautaire modifié, sera déduite de l'AC.

La méthode de droit commun :

La CLECT doit évaluer les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et le coût des dépenses liées à l'équipement.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Toute modification de l'intérêt communautaire des compétences de la «CCGB» doit être constaté par la CLECT.

L'Attribution de Compensation (AC) de chaque commune de la «CCGB» sera diminuée du montant des charges nettes transférées, telles qu'évaluées par la CLECT.

En utilisant la méthode de droit commun, les 17 communes adhérentes à la compétence COSEC du SIVOM se verraient déduire de leurs AC l'équivalent du montant qu'elles versent en participations communales au SIVOM en 2021.

Toutefois, comme précisé ci-dessous, le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent également être fixés **librement** par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres **intéressées**, en tenant compte du rapport de la CLECT. C'est la méthode dite « méthode de fixation libre ».

La méthode dérogatoire « dite de fixation libre » des AC :

I) La fixation libre du montant des AC en cas d'accord entre la «CCGB» et ses communes membres en méthode dérogatoire :

- Elle suppose 3 conditions cumulatives :

- ✓ Délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire de la «CCGB» sur le montant des AC fixées librement pour l'ensemble des communes intéressées de la «CCGB»;
- ✓ Délibérations de chacune des communes **intéressées**, membres de la «CCGB», à la majorité simple sur son montant d'AC fixé librement ;
- ✓ Ces délibérations tiennent compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

Chronologiquement, le conseil communautaire se prononce sur la base du rapport de la CLECT sur les propositions d'AC fixées librement par ce dernier.

En cas d'accord du conseil communautaire sur ces propositions d'AC fixées librement, il revient à chaque commune intéressée de choisir entre la méthode de droit commun et la méthode de fixation libre de son AC.

II) La fixation des AC à défaut d'accord entre la «CCGB» et ses communes membres :

A défaut d'accord entre la «CCGB» et une commune membre de la «CCGB», sur la fixation libre de son AC, les charges à prendre en compte sont celles calculées par la CLECT en méthode de droit commun.

La Présidente indique que la commission Cosec ainsi que le Bureau syndical ont, dans l'hypothèse où la Communauté de Communes du Gâtinais délibérerait pour

modifier l'intérêt communautaire de sa compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » en y intégrant le COSEC et l'anneau sportif situés à Saint Valérien, émis un avis favorable à ce que ces équipements soient de la compétence de la CCGB.

Toujours dans cette hypothèse, la Présidente précise que la commission COSEC et le Bureau Syndical souhaitent que le montant de la vente du COSEC soit étudié en fonction de la méthode retenue pour attribuer les attributions de compensation des 17 communes membres du SIVOM.

Délibération 2021-09-04

Décision du Comité syndical

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à ce que le COSEC et l'anneau sportif situés à Saint Valérien soient de la compétence de la CCGB dans l'hypothèse où cette dernière délibérerait pour modifier l'intérêt communautaire de sa compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » en y intégrant ces équipements,

DIT que le montant de la vente du COSEC à la CCGB devra être étudié en fonction de la méthode retenue par la CCGB pour attribuer les attributions de compensation des 17 communes membres de la compétence COSEC du SIVOM

Vote : Abstention :0, Contre : 0, Pour : unanimité

4. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS

GENERAL

2021-09-01 provision pour créances douteuses

EAU POTABLE

2021-09-02 Modification du règlement du service de l'eau

2021-09-03 Avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public de l'Eau potable

COSEC

2021-09-04 Transfert du Cosec de Saint Valérien à la Communauté de Communes du Gâtinais